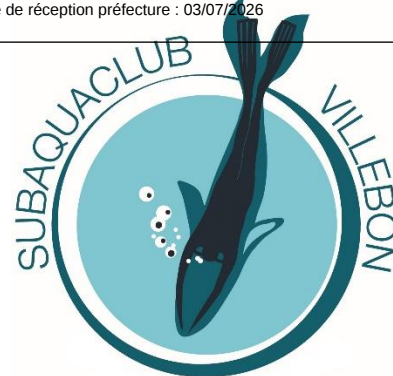




Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20260625-DEL_2026_06_080-DE
Date de télétransmission : 03/07/2026
Date de réception préfecture : 03/07/2026



CONVENTION

*Relative à l'utilisation des installations sportives
de l'École polytechnique*

N°20260MADGo170

ENTRE

L'École polytechnique,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Sise Route de Saclay – 91128 Palaiseau cedex, France,
Code SIRET 199 115 684 000 11
Code APE : 8542 Z

Représentée par l'ingénieure générale de l'armement Laura CHAUBARD,
Présidente du conseil d'administration par intérim,
Ci-après désignée par « **L'École polytechnique** »

D'UNE PART

ET

La commune de Villebon-sur-Yvette

Hôtel de Ville
Place Gérard-Nevers - 91140 Villebon-sur-Yvette
N° SIRET : 219 106 614 00072 raison sociale commune de Villebon-sur-Yvette
Activité Principale Exercée (APE) : 8411Z.

Représentée par Monsieur Victor DA SILVA,
Maire,
Ci-après désignée par « **La commune de Villebon-sur-Yvette** »

ET

L'association Subaquacub de Villebon-sur-Yvette,

5 rue de Genève à Villebon-sur-Yvette 91140

SIRET : 447 813 395 00020

Club FFESSM N°07 91 0493

Représentée par, Monsieur Pascal TERRIEN,

Président,

Ci-après désignée par « **bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART

VU

- *Le livre III* du code du sport, relatif à la pratique sportive ;
- *le chapitre III* du code de l'éducation, relatif aux objectifs et missions de l'enseignement supérieur ;
- *Le Livre VIII/ Troisième partie de la Partie législative* du code de l'éducation, relatif à la vie universitaire ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions d'utilisation des installations et des équipements sportifs (ci-après désignés « infrastructures sportives ») appartenant à l'École polytechnique par le bénéficiaire.

Article 2 : Nature des moyens et conditions d'utilisation

Les infrastructures sportives de l'École polytechnique suivantes sont mises à disposition du bénéficiaire dans les conditions définies par la présente convention.

Infrastructures intérieures spécifiques

-Centre nautique

Le lundi de 20h00 à 21h30 (1 bassin complet).

Le mercredi de 20h00 à 21h30 (1 bassin complet).

Organisation de baptême de plongée pour le service jeunesse de la ville (date à préciser au cours de l'année)

Le Bureau de la Formation Sportive de l'École polytechnique (BFS) se réserve le droit d'annuler une séance en cas de nécessité absolue. Il en informera alors le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Article 3 : Modalités financières

a) Sommes dues au titre de l'occupation des infrastructures

Aucune somme ne sera demandée au **nom du bénéficiaire** pour l'utilisation du centre nautique. En échange des installations et équipements mis à disposition par l'Ecole polytechnique, la commune de Villebon-sur-Yvette autorise l'Ecole polytechnique à utiliser ses installations sportives aux conditions suivantes.

Annuellement, deux courts de tennis couverts aux horaires suivantes :

- les lundis, mardis, mercredis, vendredis de 8h30 à 10h00.

Annuellement, trois courts de tennis couverts aux horaires suivants :

- le jeudi de 13h30 à 17h00.

Ponctuellement pour l'organisation du tournoi appelé « Coupe de l'X » (date à définir) :

- Les gymnases MERMOZ et MARVINGT pour les rencontres de Volleyball (l'utilisation de colle ou de résine est interdite par arrêté municipal)
- Les terrains de tennis (4 terrains béton extérieurs, 2 terrains en terre battue extérieurs et de 3 terrains couverts surface de confort)

Ponctuellement pour l'organisation des tournois appelés « TSGED » (date à définir) :

-Les gymnases TERRAY (Volley féminin) et MARVINGT (volley masculin),

Les horaires et les dates seront à déterminer par l'Ecole polytechnique et la mairie de Villebon-sur-Yvette au moment de l'organisation des événements.

Dans le cas ou des changements d'horaires ou de date auraient lieu, l'une ou l'autre des parties informera les intéressés dans les meilleurs délais.

b) Modalités de règlement des sommes dues

Compte tenu du principe d'échange de prestation entre les Parties, la présente convention est conclue **à titre gratuit.**

c) Autres dépenses

Sont par ailleurs à la charge du bénéficiaire, les dépenses engagées à son profit qui excèdent les dépenses courantes d'entretien du personnel et des matériels et notamment les dépenses résultant de la répartition des dommages causés aux tiers, ainsi qu'aux personnels, bien meubles et immeubles de l'École polytechnique, sauf si ces dommages ne résultent pas de la faute directe ou de la négligence d'un étudiant ou d'un collaborateur du bénéficiaire.

Article 4 : Occupation précaire

Le campus de l'École polytechnique faisant partie du domaine public de l'État, les Parties conviennent que le bénéficiaire accède aux différentes infrastructures polytechniciennes au titre des dispositions du régime des occupations temporaires du domaine public telles que régies par le code général de la propriété des personnes publiques. Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire de droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ainsi, en particulier, cette occupation est accordée à titre précaire et révocable. Par ailleurs, cette autorisation n'est valable que dans les limites strictement nécessaires à la réalisation de l'objet des présentes, et pour la seule durée de la présente convention.

Article 5 : Responsabilité - assurance

a) Règlement intérieur

Le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement intérieur des installations sportives porté en annexe III notamment les obligations de présentation de diplômes de ses encadrants, ainsi que toutes les règles relatives à l'hygiène et la sécurité liées aux installations mises à dispositions, tels qu'elles lui seront communiquées par le BFS.

b) Dommages aux personnes et aux biens

Le bénéficiaire est responsable dans les conditions de droit commun tant envers l'École qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages qu'il occasionnerait de son propre fait ou de celui de ses personnels, étudiants, adhérents ou toute autre personne qui lui est liée de quelque façon que ce soit, ainsi que de ses biens, lors de l'exercice de son activité sur le campus de l'École polytechnique.

A ce titre, il indemniserait l'École polytechnique de tout dommage ne relevant pas d'un défaut d'entretien des installations ou d'une faute du personnel attaché à l'École.

c) Couverture des risques

Le bénéficiaire doit, préalablement à la signature de la convention, justifier de la couverture des risques par la production d'une attestation d'assurance qui stipulera, dans ses conditions particulières, que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur du contrat mais également de l'Etat propriétaire et que l'assureur s'engage à renoncer à une quelconque action en justice contre l'établissement.

Dans le cas où le principe selon lequel « l'État est son propre assureur » s'appliquerait au bénéficiaire, ce dernier sera dispensé de souscrire une police d'assurance. Il assurera alors directement sur son propre budget la couverture des risques liés à la présente convention et la réparation des dommages qui pourrait en résulter. Il informera l'École de l'application de ce principe à la signature de la présente convention.

Ce principe est applicable à l'École polytechnique.

Si le bénéficiaire a néanmoins souscrit une assurance couvrant ses activités, il en justifiera par la fourniture de l'attestation d'assurance correspondante, à la signature de la présente convention.

Article 6 : Protection des données personnelles

Les Parties reconnaissent sous réserve des dispositions qui suivent, qu'aucune donnée personnelle ne sera échangée entre elles dans le cadre de l'exécution de la présente convention. En particulier, le Subaquacub de Villebon-sur-Yvette ne transmettra pas à l'École polytechnique la liste de son personnel bénéficiant des installations.

Les noms et prénoms ainsi que les diplômes des responsables et cadres techniques tels qu'il est fait référence à l'article 2, constituent des données à caractère personnel, telles que définies par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement européen (EU) 2016/679 (le « RGPD »).

Le transfert de ces données personnelles entre le Subaquacub de Villebon-sur-Yvette et l'École polytechnique est limité strictement pour les besoins de l'exécution et du respect de la Convention. En aucun cas elles ne peuvent être transférées à des tiers quels qu'ils soient.

Chacune des Parties est responsable des traitements qu'elle met en œuvre pour le respect de ses obligations, au titre de la législation susvisée.

Les données seront hébergées au sein de l'Union Européenne et respecteront les règles de sécurité conformément à l'article 32 du RGPD.

En cas d'incident ou de violation de données concernant les données personnelles transmises lors de l'exécution de la présente convention, la Partie concernée le notifiera à l'autre Partie selon les obligations notifiées dans les articles 33 et 34 du RGPD.

Pour, l'exercice du droit d'accès, d'opposition et de rectification aux informations et données personnelles des personnes concernées par la collecte et l'utilisation de ces données au titre de l'exécution de la présente convention s'exercent auprès de l'École Polytechnique en contactant par courriel le délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpd@polytechnique.fr.

Les Parties s'engagent dès l'expiration ou la résiliation de la présente convention, à cesser de conserver les données à caractère personnel dont elles n'ont plus besoin à moins qu'elles n'aient une obligation légale de les conserver.

Article 7 : Durée – date d'effet

La présente convention est conclue pour une période définie du 07 septembre 2026 au 30 juin 2027

Toute reconduction tacite est exclue.

Article 8 : Résiliation

a) pour faute

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties, de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

b) pour motif d'intérêt général

Conformément aux principes de la domanialité publique et des nécessités du fonctionnement du service public, la présente convention peut être résiliée à tout moment pour un motif d'intérêt général à l'initiative de l'École polytechnique.

Dans ce cas, le BFS informera le bénéficiaire de cette résiliation unilatérale par courriel au minimum vingt-quatre (24) heures avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 9 : force majeure

Ni l'École polytechnique ni le bénéficiaire ne sont responsables de la non-exécution, totale ou partielle, de leurs obligations provoquées par un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du code civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie dans les sept (7) jours ouvrés suivant la survenue de cet événement. Les obligations respectives des Parties seront alors suspendues pendant la durée de l'événement constitutif d'un cas de force majeure.

Si l'événement constitutif d'un cas de force majeure perdure au-delà de trente (30) jours, et sauf accord des Parties, la présente convention est résiliée de plein droit sans formalité préalable.

Article 10 : modification

Toute modification de la présente convention ne peut intervenir que par la signature préalable d'un avenant entre les deux Parties.

Article 11 : suivi d'exécution

Tout échange relatif à l'exécution de la présente convention, tant en ce qui concerne les installations mises à disposition que les horaires ou les difficultés de mise en œuvre, intervient entre les personnes désignées ci-dessous :

Mail : jauffrey.dussert@polytechnique.edu

Mail : m.boureau@villebon-sur-yvette.fr

Fait à Palaiseau en trois exemplaires, le 26/06/2026

Pour l'Ecole polytechnique	Pour la commune de Villebon-sur-Yvette	Pour le Subaquaclub de Villebon-sur-Yvette
L'IGA Laura Chaubard Présidente du conseil d'administration par intérim	Monsieur Victor DA SILVA Maire de Villebon-sur- Yvette	Monsieur Pascal TERRIEN Président

Annexe I

Période jours et horaires d'utilisation des infrastructures polytechniciennes par le bénéficiaire.

-Infrastructures intérieurs spécifique

Centre nautique :

-Centre nautique

Le lundi de 20h00 à 21h30 (1 bassin complet).

Le mercredi de 20h00 à 21h30 (1 bassin complet).

Organisation de baptême de plongée pour le service jeunesse de la ville (date à préciser au cours de l'année)

Annexe II

Vacances scolaires 2026-2027 et jours de fermeture du centre nautique

(Dates à redéfinir chaque année)
Vacances scolaires

Vacances de Toussaint :

- École polytechnique : du samedi 17 octobre au lundi 2 novembre 2026

Vacances de Noël :

- École polytechnique : du samedi 19 décembre 2026 au lundi 4 janvier 2027

Vacances d'Hiver :

- École polytechnique : du samedi 6 février au lundi 22 février 2027

Vacances de Printemps :

- École polytechnique : du samedi 3 avril au lundi 19 avril 2027

Jours fériés

Toussaint : 1 novembre 2026

Armistice : 11 novembre 2026

Lundi de pâques : 29 mars 2027

Fête du travail : 1^{er} mai 2027

Fête de la victoire 1945 : 8 mai 2027

Ascension : 6 mai 2027

Pentecôte : 17 mai 2027

Evènement sportifs (dates à définir)

Coupe de l'X :

24 heures de la natation

Challenge Le Chapelié :

Interclubs des maitres :

TSGED :

GOST :

TOSS :

Challenge AgroParis sud :

Finale départementale jeune 91 :

Compétition FFSU :

Dates à définir selon le calendrier de la FFSU 2026-2027

Annexe III

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE NAUTIQUE CAROLINE **AIGLE**

Dans les vestiaires :

- Il est interdit de se déchausser et de se rechausser dans les zones humides,
- Il est obligatoire de passer par les pédiluves pour accéder aux vestiaires.
- Il est interdit de vider les pédiluves qui permettent d'accéder aux vestiaires,
- Il est interdit de se déshabiller ou de se rhabiller en dehors des cabines dans les vestiaires, des cabines à « change rapide » sont mis à disposition pour chaque usager.
Des casiers individuels fermant à clef et sont mis à disposition des usagers afin de sécuriser leurs effets personnels,
- Il est obligatoire de prendre une douche savonnée avant et après la baignade,
- Il est obligatoire de garder son maillot de bain sur soi dans les douches collectives,
- Il est interdit de stationner dans les vestiaires et dans les douches,
- Il est obligatoire que les enfants de moins de 12 ans soient accompagnés d'un adulte dans l'établissement,
- Il est interdit de fumer dans l'établissement,
- Il est interdit de faire pénétrer des animaux dans l'établissement,
- Il est interdit de pénétrer dans les locaux de service (chaufferie, etc...),

Sur les plages :

- Il est obligatoire d'être revêtue d'un maillot de bain et d'un bonnet,
- Il est interdit de jeter des papiers, objets ou déchets en dehors des poubelles prévues à cet effet,
- Il est interdit de courir, pousser, jouer au ballon, manger, boire sur les plages,
- Il est interdit d'être en tenue de ville autour des bassins,
- Il est interdit de se changer au bord des bassins,
- Il est interdit de porter des chaussures au bord des bassins,
- Il est interdit d'entreposer des effets personnels non natatoires au bord des bassins,
- Il est interdit de donner des leçons ou conseils dans les lignes réservées au public,
- Il est interdit de pénétrer dans le patio extérieur et sur le terrain de beach-volley,

Dans les bassins :

- Il est interdit de rentrer dans les bassins sans la présence d'un encadrant diplômé.
- Il est interdit de se baigner en bermuda, caleçon, short ou autre vêtement susceptible d'être porté ailleurs,
- Il est interdit de s'asseoir sur les lignes,
- Il est interdit de pratiquer toutes formes d'apnées sans autorisation,
- Il est interdit d'enlever les lignes d'eau sans l'autorisation de la direction,
- Il est obligatoire de respecter les panneaux signalétiques et les groupes qui composent les lignes d'eau.
- Il est obligatoire de respecter le sens de circulation dans les lignes d'eau.
- Il est obligatoire de rester poli et courtois les uns envers les autres et de faire remonter toutes formes d'irrespect du présent règlement à l'encadrant présent au bord du bassin.
- Il est interdit d'utiliser des équipements de nage sous-marine quels qu'ils soient en dehors des créneaux et des lignes réservées à cet effet ou sans l'autorisation de l'encadrant,
- Il est interdit de poser ou d'appliquer un objet ou de stationner sur les grilles d'aspiration au fond des bassins,
- Il est interdit de sauter du plongeur de 3 mètres sans l'autorisation de l'encadrant,
- Il est interdit de simuler une noyade,

Sécurité :

- Les bénéficiaires doivent être munis de leur propre trousse de secours, le matériel d'oxygénothérapie et le DSA sont fournis par l'École,
- Les encadrants sont dans l'obligation de remplir le cahier d'accident en cas d'intervention,
- Les bénéficiaires sont dans l'obligation de fournir dans leurs créneaux des encadrants diplômés et à jour de leur recyclage.
- Les bénéficiaires doivent fournir à la direction une attestation d'assurance et les diplômes à jour de leurs encadrants.
- Les bénéficiaires sont les seules et uniques responsables de la sécurité de leurs adhérents,
- Les responsables des conventions extérieures doivent veiller à l'évacuation total des vestiaires après leur créneaux.
- Les encadrants sont dans l'obligation de porter sur le classeur de suivi (jaune),
 - Le nom du responsable avec sa signature,
 - L'effectif de la séance,Les observations nécessaires concernant
 - La vérification de l'oxygénothérapie,
 - Les problèmes liés au fonctionnement normal de la piscine,
 - Toute anomalie que vous pouvez constater.

Date : Le 26/06/2026

Signature suivi de la mention lu et approuvée :

Annexe IV

Tarification du centre nautique Caroline Aigle

<u>Tarification centre nautique Caroline Aigle 2025-2026</u>		
Tarif applicable depuis 1 er janvier 2020		
Espace	Total HT/heure	Total TTC/heure
Un bassin complet de 8h00 à 18h00	130,75 €	156,90 €
Un bassin complet de 18h00 à 22h00	160,92 €	193,11 €
Un demi bassin de 8h00 à 18h00	65,37 €	78,45 €
Un demi bassin de 18h00 à 22h00	80,46 €	96,55 €
1 ligne d'eau entre 8h00 et 18h00	26,15 €	31,38 €